

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 1982.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention fiscale franco-égyptienne,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention, signée à Paris le 19 juin 1980, entre la France et l'Egypte a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Bien que l'Egypte ne soit pas membre de l'O.C.D.E., le texte de ce document s'inspire largement, tant dans sa structure générale que dans le contenu de ses dispositions, du modèle mis au point par cette organisation.

Seules quelques différences peuvent être relevées :

Ainsi la notion d' « établissement stable » est plus large que celle du modèle classique puisqu'elle s'étend aux points de vente, aux exploitations agricoles et aux plantations ainsi qu'aux chantiers de constructions ou de montage dont la durée dépasse six mois.

Le principe retenu pour l'imposition des dividendes est celui du partage entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire :

— retenue de 5 ou 15 % selon les cas, opérée par la France sur les dividendes de source française ;

— pour les dividendes de source égyptienne l'Egypte ne limite son droit d'imposer que dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique (retenue à la source de 20 % au lieu des 40,55 % selon le droit interne égyptien).

La Convention n'étend pas aux résidents d'Egypte le bénéfice de l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises. Mais, comme il est d'usage en pareil cas, elle prévoit le remboursement du précompte acquitté par les sociétés françaises à raison de la distribution des dividendes à des résidents égyptiens.

L'imposition des intérêts est conforme dans l'ensemble au schéma traditionnel ; on retiendra cependant que leur définition a été légèrement modifiée à la demande des Egyptiens puisque sont considérées comme intérêts les pénalisations pour paiement tardif.

Pour ce qui est des redevances, il est prévu, comme c'est désormais l'usage dans la plupart des Conventions passées avec les pays en voie de développement, un partage de l'imposition : l'Etat de résidence du bénéficiaire à le droit d'imposer, sans limitation, les revenus en cause, tandis que l'Etat de la source a également le droit d'imposer, mais à un taux limité.

A cet égard, on notera que la définition des redevances est, en quelque sorte, élargie par l'article 2 du Protocole. Cette disposition, tout à fait originale, prévoit que les rémunérations afférentes aux contrats d'études et aux services de consultants sont assimilées au régime des redevances et donc imposables à la source, mais à un taux cependant inférieur aux taux normalement prévus par l'article 12. Cette « extension » de l'application de l'article 12 est, en outre, assortie d'une « clause de la nation la plus favorisée » permettant, le cas échéant, à la France de bénéficier ultérieurement d'un taux moins élevé.

Les artistes et sportifs professionnels sont imposés dans l'Etat où ils se produisent. Cette règle est également applicable dans le cas où les revenus tirés des activités exercées par un artiste ou un sportif sont attribués à une autre personne, ceci pour faire échec à un procédé classique d'évasion fiscale internationale connu sous le nom de « société d'artistes ». Toutefois, lorsque ces activités sont financées de façon substantielle par les fonds publics d'un Etat, les revenus sont seulement imposés dans cet Etat.

Par ailleurs, pour faciliter les échanges culturels et la venue d'étudiants dans l'un ou l'autre pays, il a été prévu en plus des clauses habituelles figurant dans le modèle O.C.D.E. de ne pas imposer les étudiants sur les rémunérations perçues au titre de services rendus dans l'Etat où ils séjournent, dans la mesure où ceux-ci sont en rapport avec leurs études et leur formation ou lorsque ces salaires s'avèrent nécessaires pour compléter leurs ressources.

La Convention fiscale franco-égyptienne, en apportant aux Français d'Egypte la sécurité d'un cadre juridique éprouvé, contribuera à développer les relations économiques franco-égyptiennes. Elle est le complément logique de la Convention sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements signée par la France et l'Egypte le 22 décembre 1974.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention fiscale franco-égyptienne, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole) signée à Paris le 19 juin 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 15 février 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE



CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte
en vue d'éviter les doubles impositions
et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune.**

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les
doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Personnes visées.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des
résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Article 2.

Impôts visés.

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu
et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat, de ses sub-
divisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit
le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la for-
tune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale,
ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les
impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers
ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires
payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes
et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus,
(ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) En ce qui concerne l'Égypte :

- i) l'impôt sur le revenu de la propriété immobilière (y
compris l'impôt sur les terrains agricoles, l'impôt sur
les propriétés bâties et la taxe de garde [ghaffir]) ;
- ii) l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

- iii) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- iv) l'impôt sur les traitements, salaires, indemnités et pensions ;
- v) l'impôt sur les bénéfices des activités libérales et de toutes les autres activités non commerciales ;
- vi) l'impôt général sur le revenu ;
- vii) l'impôt de défense ;
- viii) l'impôt de sécurité nationale ;
- ix) l'impôt de guerre (Jihad) ;
- x) les taxes additionnelles calculées en pourcentage sur ces impôts,
(ci-après dénommés « l'impôt égyptien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.

Définitions générales.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme « Egypte » désigne la République arabe d'Egypte et les zones situées hors des eaux territoriales adjacentes à ces eaux territoriales sur lesquelles, en conformité avec le droit international, l'Egypte peut exercer des droits souverains relatifs au lit de la mer et au sous-sol marin. Le terme « France » désigne les départements de la République française et les zones situées hors des eaux territoriales adjacentes à ces eaux territoriales sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer des droits souverains relatifs au lit de la mer et au sous-sol marin ;

b) Les expressions « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant les cas, la France ou l'Egypte ;

c) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

d) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

e) Les expressions « entreprise d'un Etat » et « entreprise de l'autre Etat » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

f) Le terme « impôt » désigne l'impôt français ou l'impôt égyptien selon le cas ;

g) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat ;

h) L'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le Ministre du budget, ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de l'Egypte, le Ministre des Finances, ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4.

Résident.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5.

Etablissement stable.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Des locaux utilisés comme points de vente ;
- d) Un bureau ;
- e) Une usine ;
- f) Un atelier ;

g) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

h) Une exploitation agricole ou une plantation.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contrôlé ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6.

Revenus immobiliers.

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7.

Bénéfices des entreprises.

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8.

Navigation maritime et aérienne.

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9.

Entreprises associées.

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que

b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises, sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente intéressée sont insuffisants pour déterminer, aux fins du paragraphe 1, du présent article, les bénéfices qui auraient pu être réalisés par une entreprise, aucune disposition de ce paragraphe n'affecte l'application de la loi de l'un ou l'autre Etat concernant l'obligation de cette entreprise de payer l'impôt sur un montant déterminé de manière estimative par l'autorité compétente de cet Etat, pourvu qu'une telle estimation soit faite conformément aux principes énoncés dans ce paragraphe et que le montant ainsi déterminé ou l'estimation ainsi faite puissent être amendés ou révisés lorsque des renseignements adéquats sont fournis à l'autorité compétente intéressée.

Article 10.

Dividendes.

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat.

3. Si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt établi en France en vertu du paragraphe 2 ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

4. Si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, les impôts qui peuvent être établis en Egypte en vertu du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être que les suivants :

a) L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, l'impôt de défense, l'impôt de sécurité nationale, l'impôt de guerre (Jihad), les taxes additionnelles sur ces impôts et les impôts de même nature qui entreraient en vigueur après la date de signature de la présente Convention, lesquels impôts seront déduits à la source, pourvu que le dividende, distribué sur des bénéfices imposables au cours de la même année d'imposition et non sur des réserves ou des actifs, soit admis en déduction du bénéfice de l'entreprise assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

b) L'impôt général sur le revenu assis sur le revenu net global, lorsque le dividende est payé à une personne physique, mais l'impôt ainsi perçu ne peut excéder 20 p. 100 du montant net du dividende payé à cette personne physique.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions, par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également le revenu perçu par un commanditaire du fait de sa participation à la commandite et le revenu résultant de distributions de certificats par une société d'investissement.

7. Lorsqu'une entreprise, résidente d'un Etat, perçoit des bénéfices ou revenus provenant de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par cette entreprise, excepté les cas où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ainsi que si ces dividendes sont payés du fait de la participation au capital d'un établissement stable ou d'une base fixe situés dans cet autre Etat. Il ne peut, non plus soumettre à l'impôt sur les bénéfices non distribués les

bénéfices qui ne sont pas distribués et ce, même si les dividendes payés ou les profits non distribués représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant de cet autre Etat.

8. Le paragraphe 4 du présent article s'applique également aux dividendes payés par une entreprise qui est résidente de France au sens du paragraphe 1 de l'article 4 dont les activités s'exercent seulement ou principalement en Egypte, pourvu que ces activités soient poursuivies par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

9. Le paragraphe 4 du présent article s'applique également aux dividendes considérés comme payés, selon la législation égyptienne, en sus des bénéfices annuels par un établissement stable que possède en Egypte une société résidente de France.

10. Un résident d'Egypte qui perçoit des dividendes payés par une entreprise résidente de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes qui a pu être payé par l'entreprise. Ce remboursement est imposable en France selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Le montant brut du précompte est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 du présent article, lorsqu'une entreprise résidente d'Egypte exerce en France son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, peuvent être imposés, selon la législation française, à un taux qui ne peut excéder 5 p. 100.

Article 11.

Intérêts.

1. Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 25 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts afférents à des créances garanties par hypothèque sur des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés et selon la législation de cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat sont exonérés d'impôt dans cet Etat lorsqu'ils sont reçus à titre de bénéficiaire effectif :

a) Par l'autre Etat ou un organisme public de cet autre Etat dont les revenus ne sont pas soumis à l'impôt dans cet autre Etat, ou

b) Par un résident de l'autre Etat à raison de prêts accordés, garantis ou assumés par cet autre Etat ou un organisme public de cet autre Etat.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux

bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12.

Redevances.

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 25 p. 100 du montant brut des redevances pour l'usage ou le droit d'usage de marques de fabrique et 15 p. 100 dans tous les autres cas.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances,

soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dividendes afférents aux parts de fondateurs émises en Egypte en ce qui concerne les droits mentionnés au paragraphe 3 du présent article et qui sont imposés en Egypte conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 14 de 1939. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

Article 13.

Gains en capital.

1. Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être imposés dans chaque Etat selon la législation de cet Etat.

Article 14.

Professions indépendantes.

1. Les revenus qu'une personne physique qui est résident d'un Etat tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant peuvent être imposés dans cet Etat. Ces revenus peuvent aussi être imposés dans l'autre Etat si :

a) Cette personne est présente dans l'autre Etat pendant une ou des périodes qui excèdent au total 120 jours au cours de l'année fiscale considérée mais seulement et dans la mesure où ces revenus sont imputables aux activités exécutées dans cet Etat, ou

b) Cette personne a la disposition régulière d'une base fixe dans cet autre Etat pour l'exercice de ces activités mais seulement et dans la mesure où ces revenus sont imputables aux activités exercées dans cet Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15.

Professions dépendantes.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16.

Tantièmes.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre

du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17.

Artistes et sportifs.

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

Article 18.

Pensions.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur ainsi que les rentes payées à un résident d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation équivalente en argent ou évaluable en argent.

Article 19.

Fonctions publiques.

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions payées par un Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20.

Etudiants.

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 21.

Professeurs et chercheurs.

1. Les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, reçoit au titre de ces activités ne sont pas imposables dans cet Etat pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date à laquelle il commence à exercer de telles activités dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22.

Autres revenus.

Les éléments du revenu qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention peuvent être imposés dans chaque Etat selon la législation de cet Etat.

Article 23.

Fortune.

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat et qui sont situés dans l'autre Etat, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat peuvent être imposés dans chaque Etat selon la législation de cet Etat.

Article 24.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne l'Egypte :

a) Les revenus ainsi que la fortune autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts égyptiens mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus ou cette fortune sont imposables en France en vertu de la présente Convention.

b) Les revenus et la fortune visés aux articles 10, 11, 12, 13 (paragraphe 4), 14, 16, 17, 22 et 23 (paragraphe 4) provenant de France sont imposables en Egypte, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt français perçu sur ces revenus (à l'exclusion, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt exigible sur des bénéfices autres que ceux sur lesquels les dividendes sont payés) ou sur cette fortune ouvre droit au profit des résidents d'Egypte à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt français perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt égyptien afférent à ces revenus ou à cette fortune. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus ou la fortune en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) l'impôt égyptien est calculé, sur les revenus ou la fortune imposables en Egypte en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus ou de la fortune imposable selon la législation égyptienne.

2. En ce qui concerne la France :

a) Les revenus ainsi que la fortune autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus ou cette fortune sont imposables en Egypte en vertu de la présente Convention ;

b) Les revenus et la fortune visés aux articles 10, 11, 12, 13 (paragraphe 4), 14, 16, 17, 22 et 23 (paragraphe 4) provenant d'Egypte sont imposables en France, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt égyptien perçu sur ces revenus (à l'exclusion, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt exigible sur des bénéfices autres que ceux sur lesquels les dividendes sont payés) ou sur cette fortune ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt égyptien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus ou à cette fortune. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus ou la fortune en cause sont compris ;

c) Aux fins de l'alinéa b) et en ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12, le montant du crédit d'impôt accordé aux résidents de France est le plus élevé des montants suivants :

- i) le montant de l'impôt égyptien réellement perçu, ou
- ii) en ce qui concerne les revenus visés à l'article 10, 25 p. 100 du montant brut de ces revenus et, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 11 et 12, 20 p. 100 du montant brut de ces revenus lorsque les dispositions des articles 16 et 18 de la loi égyptienne n° 43 de 1974, modifiée par la loi n° 32 de 1977, s'appliquent à ces revenus

mais il ne peut excéder le montant de l'impôt français perçu sur ces revenus.

d) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français est calculé, sur les revenus ou la fortune imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus ou de la fortune imposables selon la législation française.

Article 25.

Non-discrimination.

1. Les nationaux d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

2. Le terme « nationaux » désigne :

a) Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat ;

b) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat.

3. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y

relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat envers un résident de l'autre Etat sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

6. Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

7. a) En ce qui concerne l'Egypte, rien dans cet article ne peut être considéré comme affectant l'application en Egypte de l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 14 de 1939 ainsi que les exemptions applicables en Egypte en vertu des articles 5 et 6 de la loi n° 14 de 1939 ;

b) En ce qui concerne la France :

- (i) Rien dans le paragraphe 1 ne peut être interprété comme empêchant la France de n'accorder qu'aux personnes de nationalité française le bénéfice de l'exonération des gains provenant de l'aliénation des immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence en France de Français qui ne sont pas domiciliés en France, telle qu'elle est prévue à l'article 150 c du Code général des impôts, et
- (ii) Rien dans le paragraphe 5 ne peut être interprété comme empêchant la France d'appliquer les dispositions de l'article 212 du Code général des impôts en ce qui concerne les intérêts payés par une société française à une société mère étrangère.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26.

Procédure amiable.

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la pré-

sente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'Accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'Accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des deux Etats s'efforcent, par voie d'Accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des deux Etats peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

a) Pour que soient imputés de manière identique dans les deux Etats les bénéfices attribuables à un établissement stable situé dans un Etat d'une entreprise de l'autre Etat ;

b) Pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre Etat, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un Accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet Accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des deux Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Article 27.

Echange de renseignements.

1. Les autorités compétentes des deux Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne de ces Etats relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1^{er}. Les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes

ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit de dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique, qui est membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire qui est situé dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la présente Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition :

a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat ou pour la fortune située en dehors de cet Etat, et

b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, mondial que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

Article 29.

Entrée en vigueur.

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel la dernière de ces notifications est intervenue.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'Echange de lettres du 5 septembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte portant exemption réciproque des impôts sur le revenu tiré de la navigation aérienne en trafic international ainsi que l'Accord du 15 juillet 1975 conclu entre ces mêmes Gouvernements portant exonération réciproque des impôts sur le revenu tiré de la navigation maritime voient leurs effets suspendus pendant la période d'application de la présente Convention.

Article 30.

Dénonciation.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 19 juin 1980, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

MAURICE PAPON,
Ministre du budget.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte :

DOCTEUR ABD EL RAZZAK
ABD EL MEGUID,

Vice-Premier Ministre, chargé des Affaires économiques et financières.

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, quand une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat où cet établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont cette entreprise est un résident.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, lorsque le contrat ne prévoit pas un prix distinct pour les fournitures d'équipements, d'une part, l'installation et le montage, d'autre part :

— si l'entreprise procède à une ventilation forfaitaire du prix global entre ces deux catégories d'opérations, cette ventilation sera acceptée par les administrations fiscales, sauf cas de fraude ;

— si l'entreprise ne procède pas à une telle ventilation, l'ensemble du contrat pourra être considéré comme une opération de l'établissement stable. Mais, bien entendu, le coût des fournitures pour l'établissement sera admis en déduction pour la détermination de son bénéfice.

Les difficultés pratiques que pourrait soulever la mise en œuvre des solutions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la détermination du coût des fournitures, seront examinées dans le cadre de la procédure amiable et de l'échange de renseignements prévus aux articles 26 et 27.

Article II.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que les rémunérations afférentes aux contrats d'études et aux services de consultants seront, comme si elles étaient des redevances, imposées conformément aux règles fixées à l'article 12. Toutefois, l'impôt perçu dans le pays d'où proviennent ces rémunérations ne peut excéder 10 p. 100 de leur montant brut. Par ailleurs, au cas où un régime plus favorable serait accordé pour les rémunéra-

tions en cause par l'un des deux Etats dans une Convention fiscale conclue avec un Etat tiers, ce régime serait étendu à l'autre Etat.

Article III.

Le présent Protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention signée ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune demeurera en vigueur.

Fait à Paris, le 19 juin 1980, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

MAURICE PAPON.

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Egypte :

DOCTEUR ABD EL RAZZAK ABD EL MEGUID.